



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - GM - N° 2014-178-

09/07/2014

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BIACHE SAINT VAAST

SOCIÉTÉ FINIMETAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 autorisant la Société FINIMETAL à exploiter une unité de fabrication de radiateurs, rue Pasteur à BIACHE SAINT VAAST ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 imposant à la Société FINIMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sises à l'adresse susvisée ;

VU la demande présentée par la Société FINIMETAL, à l'effet de régulariser la situation administrative de son établissement de BIACHE SAINT VAAST ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 28 novembre 2014 ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 janvier 2014 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 28 mars 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 7 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 26 mai 2014 ;

VU le courriel d'accord de la Société FINIMETAL en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'évolution du site de la Société FINIMETAL constitue une modification non substantielle au sens du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'avère cependant nécessaire d'imposer à la Société FINIMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités exercées à BACHE SAINT VAAST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :-

La Société FINIMETAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Pasteur à BACHE SAINT VAAST (62118), doit respecter, pour ses installations sises à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 :

La liste des activités autorisées citée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 1988 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560.B.1	E	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	1100 kW
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	Une ligne de traitement de surface des métaux utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmiun composée : • un bain de pré-dégraissage : 4,6 m³ ; • un bain de dégraissage / phosphatant : 9,2 m³ ; • 3 bains de rinçage : 3 x 1,7 m³	18 900 litres
2566.1 a	A	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Four de décapage des crochets par traitement thermique d'une capacité volumique de 2250 litres et équipé de deux brûleurs de puissance de 490 kW alimentés en gaz naturel	2 250 litres
2940-1-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 1-Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé »	Une ligne « anaphorèse » (application par trempage, cuisson, séchage de peinture sur support métal) dont la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est de 55 m ³ .	55 m ³
2940-3-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	Une ligne de peinture poudre blanche, la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est de 400 kg/j.	480 kg/j

		3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	Une ligne peinture poudre couleurs, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 80 kg/j. soit un total de 480 kg/j	
2575	D	Abrasives (emploi de matières)	La puissance installée de la machine fixe concourant au fonctionnement de l'installation est de 103 kW.	103 kW
1418-3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')	16 cadres de 55 kg et 3 bouteilles de 4,44 kg.	894 kg
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage de l')	Une citerne en vrac de 6,67 t et 3 bouteilles de 11,93 kg.	6,7 tonnes
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Un bâtiment logistique dédié au stockage de produits finis emballés et de matières nécessaires à l'emballage et à l'expédition des produits finis. La quantité maximale de matières, produits ou substances combustibles stockés est de 418 t.	418 tonnes
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Un local de stockage de cartons dans le bâtiment de production	439 m³
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Un stockage aérien de palettes en bois	5 m³
2410	NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Deux machines (scie et aspirateur) d'une puissance installée de 6,2 kW	6,2 kW
2910 – A	NC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion de installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW pour être soumis à déclaration	La puissance thermique totale de l'installation est de 1397 kW Puissance totale des 6 chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel = 1285 kW Puissance des 2 groupes électrogène fonctionnant au gasoil (fonctionnement en secours) = 112 kW	1,397 MW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW pour être soumis à déclaration.	25 Postes de charge d'accumulateurs : Puissance totale maximale de courant continu : 44,3 kW	44,3 kW
1412-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	La quantité totale susceptible d'être présente est de : 42 bouteilles de 13 kg, soit 0,546 t (bâtiment de production) 134 bouteilles de 13 kg, soit 1,742 t (dépôt de produits finis)	2,3 tonnes
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente 4,4 m³ de liquides inflammables susceptible d'être présents sur le site	4,4 m³

1185-2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg pour être soumis à Déclaration et Contrôle périodique	Installations de climatisation et de réfrigération utilisant différents fluides frigorigènes	85 kg
----------	----	---	--	-------

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En complément, le site est équipé d'équipements annexes :

5 compresseurs d'air d'une puissance totale de 290 kW alimentant deux réseaux d'air comprimé (7 b et 13 b) ;
et pour le chauffage de bâtiments, de :

- 5 générateurs d'air chaud fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 2484 kW dans le bâtiment logistique ;
- 1 générateur d'air chaud fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 140 kW dans l'atelier maintenance ;
- 19 radiants fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 495 kW dans le bâtiment logistique ;
- 146 radiants fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 3800 kW dans le bâtiment de production.

Article 2.1 :

Sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 décembre 1988, les installations sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de notification déposé le 6 décembre 2013 dans la mesure où les dispositions prévues dans ce dossier ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

ARTICLE 3 :

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 1988 est complété par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit horaire maximal (m3/h)
Réseau public de Biache-saint-Vaast	400	
Eaux souterraines par deux forages internes	7000	52,8

Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes suivis mensuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les forages seront équipés d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes type disconnecteur sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

Une maintenance définie par les normes en vigueur doit être réalisée. L'exploitant doit assurer une traçabilité des opérations réalisées.

Chaque installation de production, alimentée en eau, est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 3.1.5.1 Abandon provisoire ou définitif des forages

L'abandon d'un ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). ».

ARTICLE 4 :

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 1988 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.5 Autres dispositions

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.6 Plan des réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. ».

Article 3.2.7 Séparateur d'hydrocarbures

Les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

Équipements	Fréquence minimale d'entretien	Entretien en cas de pollution accidentelle
Les séparateurs d'hydrocarbures	Nettoyage semestriel et après les gros événements pluvieux Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.	Pompage et nettoyage
Réseau de collecte en amont des séparateurs d'hydrocarbures	Curage des regards de visite et des bouches d'égout : 2 fois par an.	Vidange et nettoyage

ARTICLE 5 :

A l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 décembre 1988, le mot « individuel » est remplacé par le mot « collectif ».

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 décembre 1988 est complété par la prescription suivante :

« Les valeurs limites sont celles définies dans la convention de rejet. ».

ARTICLE 6 :

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 décembre 1988 est complété par la prescription suivante :

« Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter ses rejets en s'appuyant sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les installations consommatrices, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

La consommation spécifique d'eau, telle que définie par l'article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface, ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. ».

ARTICLE 7 :

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Les eaux résiduaires sont rejetées dans les ouvrages publics d'assainissement de Biache -saint-Vaast. A cet effet, une autorisation et une convention de rejet doivent être établies et co-signées par l'exploitant et/ou la collectivité et/ou le gestionnaire délégué. ».

A l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 décembre 1988, après le mot : « aménagé » sont insérés les mots : « avant le rejet dans les ouvrages publics d'assainissement ».

A l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 décembre 1988, les mots « en continu » sont supprimés.

L'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites, ci-dessous définies, en concentration et en flux des eaux résiduaires émises par l'établissement :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>
<i>MES</i>	<i>30</i>
<i>CN (aisément libérables)</i>	<i>0,1</i>
<i>Fluor</i>	<i>15</i>
<i>Azote global</i>	<i>50</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>10</i>
<i>DCO</i>	<i>60</i>
<i>DBO5</i>	<i>3</i>
<i>Indice Hydrocarbure</i>	<i>5</i>
<i>AOX</i>	<i>5</i>
<i>Tributylphosphate</i>	<i>4</i>
<i>Argent</i>	<i>0,5</i>
<i>Aluminium</i>	<i>5</i>
<i>Arsenic</i>	<i>0,1</i>
<i>Chrome VI</i>	<i>0,1</i>
<i>Chrome III</i>	<i>2</i>
<i>Cuivre</i>	<i>2</i>
<i>Fer</i>	<i>5</i>
<i>Mercure</i>	<i>0,05</i>
<i>Nickel</i>	<i>2</i>
<i>Plomb</i>	<i>0,05</i>
<i>Étain</i>	<i>2</i>
<i>Zinc</i>	<i>0,5</i>

Ces valeurs limites d'émission s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures et sur un effluent brut non décanté.

En cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne doit dépasser le double de la valeur limite.

Pour les flux, les valeurs limites sont les suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Flux maximal journalier (g/j)</i>
<i>MES</i>	<i>92,50</i>
<i>CN (aisément libérables)</i>	<i>0,25</i>
<i>Fluor</i>	<i>12,50</i>
<i>Azote global</i>	<i>82,00</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>10,00</i>
<i>DCO</i>	<i>750,00</i>
<i>DBO5</i>	<i>75</i>
<i>Indice Hydrocarbure</i>	<i>5,70</i>
<i>AOX</i>	<i>0,25</i>
<i>Tributylphosphate</i>	<i>0,0025</i>
<i>Argent</i>	<i>0,01</i>
<i>Aluminium</i>	<i>1,25</i>
<i>Arsenic</i>	<i>0,13</i>
<i>Chrome VI</i>	<i>0,25</i>
<i>Chrome III</i>	<i>0,50</i>
<i>Cuivre</i>	<i>0,50</i>
<i>Fer</i>	<i>3,25</i>
<i>Mercure</i>	<i>0,01</i>
<i>Nickel</i>	<i>0,13</i>
<i>Plomb</i>	<i>0,13</i>
<i>Étain</i>	<i>0,50</i>
<i>Zinc</i>	<i>2</i>

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;*
- la température doit être inférieure à 30 °C ;*
- un débit maximal égal à 25 m³/j. ».*

L'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le second alinéa de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« L'exploitant effectue une surveillance trimestrielle de ses émissions en eaux résiduaires permettant de vérifier le respect des valeurs limites en concentration et en flux pour l'ensemble des paramètres telle que définies à l'article 3.3.3,

Pour la température et le pH, les mesures sont hebdomadaires.

Les mesures, prélèvements et analyses concourant à cette surveillance sont effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents de l'installation non chargés de produits toxiques.

Les méthodes de références à utiliser pour les analyses des paramètres précités sont celles définies par l'arrêté en date du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. ».

Le dernier alinéa de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télédéclaration (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

En cas d'échec de la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, l'exploitant est tenu, dans ce cas, de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de la conformité aux valeurs définies par l'article 3.3.3, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. ».

L'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est abrogé.

L'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est abrogé.

L'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Une étude technico-économique intégrant un échéancier de réalisation portant sur la restructuration des réseaux d'eaux devra être remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2015 »

ARTICLE 9 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 décembre 1988 est complété par la prescription suivante :

« Article 3.7 Action RSDE :

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Sensée de la source au canal du nord » de code sandre AR07, l'exploitant doit respecter les modalités suivantes de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 3.7.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues ci-après, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3.7.2 Mise en œuvre de la surveillance initiale

Article 3.7.2.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au(x) point(s) de rejet d'eaux industrielles suivant(s) :

Nom du rejet	Type de rejet	Substances
Rejet eaux industrielles	Eaux usées industrielles	Nonylphénols Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène Mercure et ses composés Naphtalène Nickel et ses composés Plomb et ses composés Zinc et ses composés Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène Anthracène Arsenic et ses composés Dichlorométhane (chlorure de méthylène) Hexachlorobenzène Octylphénols Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)

		Toluène Monobutylétain cation Dibutylétain cation Tributylétain cation Tétrachlorure de carbone
--	--	---

Remarque : - Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal

Ce programme de mesure comportera une mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

Article 3.7.2.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon le modèle de l'annexe 5 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;*
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;*
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.7.2.1 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>) ;*
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;*
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;*
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;*
- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.7.2.3.1 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.*

Article 3.7.2.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

Article 3.7.2.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

- 1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : substances à abandonner ;*
- 2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : substances à surveiller ;*
- 3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.*

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

Article 3.7.2.3.2 Critères de maintien de la surveillance

Préambule : Substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-réductrice".

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-réductrices" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées " incorrectes réductrices " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

Premier critère : Comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère : Prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 au présent arrêté et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

*- concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) figurant à l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010 ;*

- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNAS (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;

- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

Article 3.7.2.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéas précédents ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

Article 3.7.2.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.7.2.1. sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 10 :

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 décembre 1988 est complété par la prescription suivante :

« Pour la chaudière de puissance unitaire supérieure à 400 kW, le rendement caractéristique minimal doit respecter celui défini par l'article R.224-23 et suivants du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. Il doit assurer la traçabilité de ce calcul.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 224-27 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit disposer sur la chaudière les appareils de contrôle, définis à l'article R.224-26 du même code, en état de bon fonctionnement :

Les dispositions des articles R.224-31 du Code de l'Environnement et suivants relatif au contrôle périodique de l'efficacité énergétique et du contrôle des émissions de la chaudière sont applicables.

Les autres chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW ainsi que les équipements de chauffage des bâtiments sont l'objet d'un entretien annuel conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts. ».

ARTICLE 11 :

A l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 décembre 1988, après les mots : « avant rejet à l'atmosphère » sont insérés les mots : « afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.2.2.4 ».

ARTICLE 12 :

L'article 4.2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs seront aussi faibles que possible et devront respecter avant toute dilution les limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)	Flux maximal (g/h)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	1,8
HF, exprimé en F	2	7,2
CR total	1	3,6
Cr VI	0,01	0,04
Ni	0,1	0,36
CN	1	3,6
Alcalins exprimés en OH-	10	36
NO _x exprimés en NO ₂	200	720
NH ₃	30	108
SO ₂	100	360

Le débit rejeté de l'installation de dégraissage est limité à 3600 Nm³/h.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus, exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

En cas de changement de produits utilisés dans l'installation de dégraissage, l'exploitant informe et transmet les nouvelles fiches de données de sécurité et toute information utile à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, la liste des paramètres à surveiller cités ci-dessus sera adaptée ainsi que les valeurs limites d'émission inhérentes. ».

ARTICLE 13 :

L'article 4.2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est abrogé.

L'article 4.2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent article. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées ci-dessous.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation, du traitement et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs;
- les valeurs limites d'émissions des paramètres suivants et selon la fréquence associée :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité minimale de la mesure
Acidité totale exprimée en H ⁺ HF exprimé en F CR total ; Cr VI ; Ni ; CN ; Alcalins exprimés en OH ⁻ ; NOX exprimés en NO ₂ ; NH ₃ et SO ₂	Annuelle

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur durant un fonctionnement représentatif de l'exploitation des installations de dégraissage.

Un mois après la réception des résultats, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires sur leur conformité et/ou sur les éventuels dépassements associés aux actions correctives engagées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée. ».

ARTICLE 14 :

L'article 4.2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est abrogé.

ARTICLE 15 :

« Article 4.2.3 Installation de grenailage

L'installation de grenailage susceptible de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doit être munie de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer autant que possible les émissions.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussière doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, au moins tous les trois ans.

Un mois après la réception des résultats, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires sur leur conformité et/ou sur les éventuels dépassements associés aux actions correctives engagées. ».

ARTICLE 16 :

Article 4.2.4 Four de la ligne anaphorèse

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'installation four de la ligne anaphorèse doit être munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les effluents gazeux issus du four sont traités par un oxydateur thermique alimenté en gaz naturel. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est maintenu en place.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

COV exprimée en carbone total : 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration de l'oxydateur est supérieur à 98 % ;

NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³ ;

Débit : 3000 Nm³/h

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'oxydateur thermique.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des paramètres précédents doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'oxydateur, au moins tous les ans.

Un mois après la réception des résultats, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires sur leur conformité et/ou sur les éventuels dépassements associés aux actions correctives engagées. ».

ARTICLE 17 :

Article 4.2.5 Bain de la ligne anaphorèse

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'installation bain de la ligne anaphorèse doit être munie de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer autant que possible les émissions.

Dans les 12 mois de la notification du présent arrêté, une recherche de l'origine et de la nature des COV émis par l'installation via les rejets canalisés doit être réalisée. Un mois après la réception des résultats, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées.

Les concentrations des types de COV suivants sont limitées aux valeurs suivantes :

Nature de COV non méthaniques	Concentration limite (mg/m ³)
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 si le flux est > 0,1 kg/h
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40	2 si le flux est > 0,01 kg/h
Autres COV	100

La surveillance est réalisée comme suit :

cas	Auto surveillance des émissions des COV non méthaniques
Si l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).	En permanence et en corrélation avec le fonctionnement de l'installation
Dans les autres cas	Annuelle

Les mesures de débit rejeté et de la concentration en COV non méthaniques doivent être effectuées, selon les méthodes normalisées en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Un mois après la réception des résultats, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires sur leur conformité et/ou sur les éventuels dépassements associés aux actions correctives engagées.

L'exploitant détermine la consommation annuelle de peinture solvantée de la ligne anaphorèse et la consommation annuelle de solvants.

A partir de cette donnée :

- si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

- si l'installation consomme plus de 30 tonnes de solvants par an ; l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées son plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

En outre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la consommation totale de solvants utilisés. ».

ARTICLE 18 :

Article 4.2.6 Cabines de peintures poudre blanche et couleur

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les cabines de peintures susceptibles de dégager des gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer autant que possible les émissions.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère de la cabine de peinture poudre couleur ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h ou 40 mg/Nm³ de poussières si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussière doit être effectuée sur un rejet, selon les méthodes normalisées en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, au moins tous les ans.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de la cabine poudre blanche ne doit pas dépasser 50 mg/m³. Une mesure de la concentration de poussière doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement de la cabine, au moins tous les ans.

Un mois après la réception des résultats, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires sur leur conformité et/ou sur les éventuels dépassements associés aux actions correctives engagées.

ARTICLE 19 :

Article 4.2.7 Fours de séchage des radiateurs peints

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer autant que possible les émissions.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère, en sortie de four, ne doivent pas contenir plus de 400 mg/m³ d'oxyde d'azote en équivalent NO₂ et de 35 mg/m³ d'oxydes de soufre en équivalent SO₂, exprimées avec une teneur en O₂ de référence égale à 3% et après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des paramètres précédents doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement des fours, au moins tous les trois ans.

Un mois après la réception des résultats, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires sur leur conformité et/ou sur les éventuels dépassements associés aux actions correctives engagées.

ARTICLE 20 :

Article 4.2.8 Four de décapage des crochets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'installation doit être munie de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer autant que possible les émissions.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la température de combustion soit strictement supérieure à 850°C. Un suivi et un enregistrement de cette température sont mis en place.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/m³ d'oxyde d'azote en équivalent NO₂, de 300 mg/m³ d'oxydes de soufre en équivalent SO₂, de 100 mg/m³ de poussières et de 110 mg/m³ de COV non méthaniques et un débit de 550 Nm³/h, exprimées avec une teneur en O₂ de référence égale à 3% et après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des paramètres précédents doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement du four, au moins tous les trois ans.

Un mois après la réception des résultats, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires sur leur conformité et/ou sur les éventuels dépassements associés aux actions correctives engagées. ».

ARTICLE 21 : REGISTRE DÉCHETS

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Un registre est tenu dans lequel seront reportées les informations imposées par l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans ».

ARTICLE 22 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production. ».

ARTICLE 23 : STOCKAGE AVANT TRAITEMENT

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et adaptées. ».

ARTICLE 24 : GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est complété par les dispositions suivantes :

« Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets composés des baignoires usées, des eaux de traitement, des eaux de rinçage et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées, non traitées par les ouvrages publics d'assainissement tels que prévus à l'article 3.3.1 doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VII de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En particulier, les déchets composés des baignoires usées, des eaux de traitement de surface, des eaux de rinçage et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et ne doivent pas être épanchées sur des terres à vocation agricole ou forestière.

L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et le cas échéant agréées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. ».

ARTICLE 25 : DÉCLARATION ANNUELLE

L'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« L'exploitant est tenu de télédéclarer ses émissions polluantes et sa production de déchets selon les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. ».

ARTICLE 26 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. ».

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement. ».

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« En zone à émergence réglementée, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixée dans le tableau ci-après :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)</i>	<i>6dB(A)</i>	<i>4dB(A)</i>
<i>> 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i><u>PERIODE DE JOUR</u> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i><u>PERIODE DE NUIT</u> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
<i>70 dB (A)</i>	<i>60 dB(A)</i>

L'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan de la dernière campagne menée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Un mois après la réception des résultats, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires sur leur conformité et/ou sur les éventuels dépassements associés aux actions correctives engagées. ».

ARTICLE 27 : PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE – EXPLOSION

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« L'exploitant doit établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il comporte notamment :

- une présentation de l'établissement ;*
- les schémas d'alerte en incluant la collaboration de la société industrielle voisine (UM Corporation) et en annexe la convention de coordination définie à l'article 8.9 du présent arrêté ;*
- les scénarii majorants issus de l'étude de dangers ;*
- les moyens de secours en matériel et personnel ;*
- l'annuaire téléphonique tenu à jour ;*
- la coordination des secours internes et externes ;*
- la traçabilité des exercices périodiques poi-incendie-évacuation et le retour d'expérience.*

Le plan d'opération interne doit être transmis au groupement Prévisions des Risques du SDIS 62.

Ce plan doit faire l'objet, si besoin, d'une mise à jour. Dès lors, Il est transmis au groupement Prévisions des Risques du SDIS 62. ».

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.4 Électricité - Éclairage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées périodiquement.

A proximité d'une sortie de bâtiment, un interrupteur général, bien signalé, est installé, permettant de couper le courant.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

Article 7.6 Accessibilité aux secours

La voie échelle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;*
- hauteur disponible: 3,50 m ;*
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,6 m au minimum) ;*
- rayon de braquage intérieur dans les virages: 11 m ;*
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;*
- pente inférieure à 10 % ;*
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m.*

Les portails d'accès doivent être équipés d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par le SDIS.

L'accessibilité devra être maintenue dégagée en permanence. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour interdire l'accès et le stationnement aux véhicules non dédiés aux secours.

Article 7.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une ressource en eau détaillée à l'article 7.8 du présent arrêté ;*
- de Robinets d'Incendie Armés de diamètre 40, de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux R.I.A. doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leur emplacement signalé de façon visible ;*
- des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;*
- d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux ;*
- d'une détection incendie détaillée à l'article 7.11 du présent arrêté.*

Le personnel, désigné par l'exploitant, est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ce personnel doit être équipé de protections adéquates.

Des exercices de sécurité périodiques, notamment incendie, sont réalisés. L'exploitant en dresse un bilan et intègre le retour d'expérience dans sa définition de moyens de lutte contre l'incendie et sa conduite à tenir en cas de sinistre. L'exploitant tient le compte rendu écrit à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS 62 pendant une durée minimale de 3 ans.

Ces équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles, les compte-rendus et les observations constatées sont tenus à la disposition du SDIS 62 et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer pour sa défense incendie d'un débit d'extinction minimal :

- pour la partie production : 225 m³/heure soit un volume total de 450 m³ pendant 2 heures ;*
- pour le bâtiment logistique : 300 m³/heure soit un volume total de 600 m³ pendant 2 heures.*

Les débits d'eau requis ne devront pas être diminués par le fonctionnement des robinets d'incendie armés.

Ces ressources internes en eau sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des effets thermiques.

Après de chaque réserve, il sera aménagé une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4m x 8 m) minimum par tranche de 120 m³, accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN.

Chaque plate-forme sera installée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, et sera signalée conformément à la norme NFS 61-221.

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement de la disponibilité en eau interne. L'exploitant assure une traçabilité.

Article 7.9 Rétention des eaux d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de rétention ou un autre dispositif équivalent (mise en place dans les différents bâtiments des éléments constructifs (seuils de portes relevés, condamnation des évacuations d'eau etc...)) permettant au site de contenir les volumes cités à l'article 7.8.

Elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau communal dans les limites autorisées de la convention de rejet.

Dans le cas d'une mise en place de bassin de rétention :

Ce dernier est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation c'est-à-dire correspondant à la réception et à la rétention totale des eaux d'extinction d'incendie.

Les organes de commande (poste de relevage, armoire de commande,...) nécessaires à la mise en service du bassin de rétention doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont contrôlés, entretenus et testés au minimum chaque année.

En aval de ce bassin, est implantée une vanne de barrage assurant le confinement des eaux d'extinction incendie.

Cette vanne manuelle est facilement accessible, repérée et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer, en toutes circonstances, un fonctionnement de la vanne de barrage. L'exploitant doit pouvoir justifier la réalisation des opérations de maintenance et de tests, et en assurer la traçabilité.

Article 7.10 Désenfumage

Les bâtiments de production et logistique sont équipés, en partie haute, de dispositifs, conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la nature de l'activité, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure :

- à 2% de la superficie au sol pour les bâtiments dédiés au stockage ;
- à 1% pour le reste.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues de secours.

Des entrées d'air frais sont prévues en partie basse du bâtiment, afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont divisés en cantons formant rétention de fumées aussi égaux que possible et sans dépasser les dimensions précitées. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure. Un plan de cantonnement de chaque bâtiment est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS62.

En cas d'impossibilité d'installer des exutoires conformes à la réglementation en vigueur, dû notamment à l'absence de résistance de la toiture du bâtiment de production, l'exploitant transmettra, dans un délai de 6 mois, sur la base d'une étude complémentaire, les mesures alternatives qu'il peut mettre en œuvre pour assurer une évacuation des fumées la plus rapide possible. Cette étude présentera notamment une comparaison de l'efficacité entre les différents dispositifs de désenfumage notamment vis-à-vis de la température de réaction à l'ouverture. Un avis du SDIS62 pourra être annexé à cette étude.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux-ci situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Article 7.11 Détection incendie

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place sur l'ensemble des bâtiments, notamment au niveau des zones à risques déterminées par l'exploitant.

La sélection du type de détecteur devra tenir compte :

- *des dimensions du local (principalement de sa hauteur) ;*
- *de son occupation ;*
- *des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.) ;*
- *de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.*

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte désignée par l'exploitant et/ou un sous traitant assurant la surveillance. Le délai de mobilisation du personnel doit être le plus court possible.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations assurant la détection automatique incendie sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Article 7.12 Évacuation

L'exploitant prend toutes les dispositions pour :

- *Que les distances à parcourir, s'il existe le choix entre plusieurs issues, n'excèdent pas 40 mètres ou 25 mètres dans les culs de sac ;*
- *Apposer une signalétique bien visible « Issue de Secours » ;*
- *Interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple) ;*
- *Équiper les bâtiments d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux. L'exploitant s'assure de l'état de fonctionnement de ces dispositifs par une maintenance et une vérification périodique.*

Article 7.13 Mesures générales

L'exploitant prend toutes les dispositions pour :

- *Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) par des plaques indicatrices de manœuvre ;*
- *Porte à connaissance des secours et du personnel la présence de la ligne haute tension surplombant à proximité du site, notamment par une signalétique horizontale et verticale ;*
- *Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :*
 - *la conduite à tenir en cas d'incendie ;*
 - *les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18) ;*
 - *l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore et de flash lumineux) ;*
 - *la première attaque du feu ;*
 - *les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;*
 - *la signalétique bien visible « Issue de secours »*
- *Pour les stockages de produits dangereux :*
 - *tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;*
 - *respecter les règles de stockage définies par le fabricant ;*
 - *définir et répartir les produits dangereux dans des sous cellules en tenant compte des incompatibilités ;*
 - *tenir à jour et afficher, aux postes de stockage et de travail, les fiches de données de sécurité et les mettre à disposition des sapeurs-pompiers ;*
 - *limiter les contenances des produits au besoin de l'exploitation ;*

- les placer sur des rétentions adaptées ;
- disposer de moyens d'absorption ;
- doter le personnel d'équipement de protection individuel adéquat pour leur manipulation.

• Apposer, près de l'entrée principale des bâtiments de production et de logistique, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité ...) ;
- des moyens d'extinction fixe ;
- des moyens d'alarme.

• Prendre les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'accès et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des horaires de travail.

Article 7.3.14 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.14.1 Permis d'intervention et/ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière écrite.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant avec le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Une traçabilité de cette vérification sera assurée par l'exploitant. ».

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est complété par les dispositions suivantes :

« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant doit assurer la traçabilité des contrôles réalisés sur les capacités de rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les opérations de pompage des fonds de bains par véhicule citerne sont réalisées sur des rétentions adaptées.

Les cuves et la nature des différents bains de la ligne de traitement de surface et de la ligne « anaphorèse » sont clairement repérées et affichées par une signalétique, comportant s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. ».

L'article 8.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est complété par les dispositions suivantes :

« Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets. ».

L'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Le stockage de cyanure et/ou de trioxyde de chrome est interdit.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. ».

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est abrogé, sauf l'article 8.2.2.12.

« Article 8.2 :

Les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif au stockage et à l'emploi de l'acétylène sont applicables, sauf si des prescriptions spécifiques sont imposées par le présent arrêté. ».

L'article 8.3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est complété par les dispositions suivantes :

« Les chaînes de projection de peinture dans lesquelles circulent la poudre jusqu'aux dispositifs de dépoussiérage doivent être protégées contre le risque d'incendie et d'explosion et de formation d'arc électrique.

Ces systèmes de protection doivent être régulièrement entretenus. En cas d'indisponibilité d'un des systèmes de protection, la chaîne de projection de peinture inhérente ne doit pas pouvoir fonctionner.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien des systèmes de protection sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Le réservoir de chaque groupe électrogène fonctionnant au gasoil doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la capacité du réservoir. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Ce réservoir est un équipement incombustible, étanche, et porte en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Il est construit selon les normes en vigueur à la date de sa fabrication. Des protections mécaniques contre les chocs doivent être installées autour du réservoir. L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le chargement de gasoil se fait sous la surveillance de l'exploitant et fait l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être affichés à chaque poste de chargement camion ;*
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité de la rétention et du réservoir. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.*

Ces consignes sont diffusées au personnel et affichées au droit du réservoir.

L'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif au stockage et à l'emploi de l'oxygène sont applicables, sauf si des prescriptions spécifiques sont imposées par le présent arrêté. ».

L'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est abrogé.

L'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif à l'emploi de matières abrasives sont applicables, sauf si des prescriptions spécifiques sont imposées par le présent arrêté. ».

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 8.9 Bâtiment logistique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour garantir la stabilité du mur, notamment en cas d'incendie, séparant le bâtiment logistique et la société industrielle voisine (UM Corporation). La justification des caractéristiques REI du mur est tenue à disposition du SDIS62 et de l'inspection des installations classées.

Une convention de coordination entre Finimétal et UM Corporation doit être co-signée. Ce document doit notamment aborder les moyens de secours, l'alerte et l'évacuation du personnel des deux entreprises. Il sera annexé au POI défini à l'article 7.1 du présent arrêté.

Article 8.10 Convoyeur

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter la propagation d'un éventuel incendie au sein du convoyeur placé entre les bâtiments de production et logistique. Au minimum, les moyens présentés dans l'étude de dangers sont mis en place, à savoir :

- le tapis du convoyeur est ignifugé ;*
- des détecteurs incendie ;*
- un dispositif d'extraction de fumées.*

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour assurer un fonctionnement, en toutes circonstances, de ces moyens.

Un défaut devra stopper le convoyeur. L'acquiescement et le réarmement par du personnel habilité seront manuels.

Article 8.11 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention définies par l'analyse du risque foudre et par l'étude technique inhérente, jointes au dossier de régularisation administrative, sont mises en œuvre par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes les vérifications définies par l'arrêté ministériel en vigueur sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, les rapports de vérifications et le cas échéant le carnet de bord.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 est abrogé.

A l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral 8 décembre 1988, les mots « l'article 20 du décret n° 77-1133 » sont remplacés par les mots « l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ».

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral 8 décembre 1988 est remplacé comme suit :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état se font selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. ».

ARTICLE 30 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BIACHE SAINT VAAST et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société FINIMETAL sera affiché en Mairie de BIACHE SAINT VAAST pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 32 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société FINIMETAL et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de BIACHE SAINT VAAST.

Arras, le 3 JUIL. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

LUC CHOUCHKAIEFF

Copies destinées à :

- Société FINIMETAL – Rue Pasteur – 62118 BIACHE SAINT VAAST
- Mairie de BIACHE SAINT VAAST
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono

1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress, dated January 1, 1863. In this letter, the President discusses the state of the Union and the progress of the war against the Confederacy. He mentions the importance of maintaining the Union and the need for continued support from the Congress.

2. The second part of the document is a report from the Secretary of the War Department, dated January 1, 1863. This report provides a detailed account of the military operations and the status of the Union Army. It includes information about the number of troops, the equipment, and the results of the battles.

3. The third part of the document is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1863. This report discusses the activities of the Navy and the progress of the blockade of the Confederate ports. It mentions the capture of several ships and the destruction of others.

4. The fourth part of the document is a report from the Secretary of the Interior, dated January 1, 1863. This report provides information about the land and natural resources of the United States. It discusses the progress of the surveying and the development of the land.

5. The fifth part of the document is a report from the Secretary of the Treasury, dated January 1, 1863. This report discusses the financial state of the Union and the progress of the war. It mentions the issuance of bonds and the collection of taxes.



6. The sixth part of the document is a report from the Secretary of the War Department, dated January 1, 1863. This report provides a detailed account of the military operations and the status of the Union Army. It includes information about the number of troops, the equipment, and the results of the battles.

7. The seventh part of the document is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1863. This report discusses the activities of the Navy and the progress of the blockade of the Confederate ports. It mentions the capture of several ships and the destruction of others.

8. The eighth part of the document is a report from the Secretary of the Interior, dated January 1, 1863. This report provides information about the land and natural resources of the United States. It discusses the progress of the surveying and the development of the land.

9. The ninth part of the document is a report from the Secretary of the Treasury, dated January 1, 1863. This report discusses the financial state of the Union and the progress of the war. It mentions the issuance of bonds and the collection of taxes.

10. The tenth part of the document is a report from the Secretary of the War Department, dated January 1, 1863. This report provides a detailed account of the military operations and the status of the Union Army. It includes information about the number of troops, the equipment, and the results of the battles.



11. The eleventh part of the document is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1863. This report discusses the activities of the Navy and the progress of the blockade of the Confederate ports. It mentions the capture of several ships and the destruction of others.

12. The twelfth part of the document is a report from the Secretary of the Interior, dated January 1, 1863. This report provides information about the land and natural resources of the United States. It discusses the progress of the surveying and the development of the land.

13. The thirteenth part of the document is a report from the Secretary of the Treasury, dated January 1, 1863. This report discusses the financial state of the Union and the progress of the war. It mentions the issuance of bonds and the collection of taxes.

14. The fourteenth part of the document is a report from the Secretary of the War Department, dated January 1, 1863. This report provides a detailed account of the military operations and the status of the Union Army. It includes information about the number of troops, the equipment, and the results of the battles.

15. The fifteenth part of the document is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1863. This report discusses the activities of the Navy and the progress of the blockade of the Confederate ports. It mentions the capture of several ships and the destruction of others.

